

Maisons-Alfort, le 12 février 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'opportunité et les risques liés à une vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton en Corse avec un vaccin pentavalent, sérotypes 1, 2, 4, 9, 16

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 26 janvier 2004, par courrier reçu le 27 janvier 2004, par la Direction générale de l'alimentation, d'une demande d'avis sur l'évolution de l'exposition au risque de fièvre catarrhale du mouton du cheptel corse si une vaccination était conduite à l'aide d'un vaccin atténué, pentavalent contenant les sérotypes 1, 2, 4, 9 et 16 du virus.

Considérant les apparitions successives en octobre 2000 et octobre 2003 des sérotypes 2 et 4 du virus de la fièvre catarrhale du mouton en Corse ;

Considérant que ces apparitions ont succédé à l'infection du cheptel ovin sarde par les mêmes sérotypes ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 18 octobre 2003 sur l'opportunité de conduire en urgence dans les départements de Corse une campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton avec un vaccin bivalent, sérotypes 2 et 4 ;

Considérant l'existence, au 16 janvier 2004, d'une suspicion sérologique de présence en Sardaigne du sérotype 16 du même virus et le risque élevé d'introduction de ce sérotype en Corse, compte tenu de la proximité géographique des deux îles ;

Considérant que la vaccination des animaux sensibles contre le sérotype 16 n'est envisagée en Sardaigne que dans la région de Cagliari, mais que la probabilité de l'arrivée du sérotype 16 en Corse est estimée « élevée » au cours de l'année 2004 ;

Considérant la présence du sérotype 9 en Italie continentale et en Sicile et la probabilité de l'arrivée du sérotype 9 en Corse estimée « faible » au cours de l'année 2004 ;

Considérant l'absence de protection croisée conférée par des vaccins ne contenant pas un sérotype donné à l'égard dudit sérotype, et l'inefficacité prévisible de la campagne actuelle de vaccination du cheptel corse contre les sérotypes 2 et 4 à l'égard de la propagation d'un virus de sérotype 16 ou 9 ;

Considérant que le sérotype 1 n'a pas été isolé dans le bassin méditerranéen depuis 2001 (en Grèce) et que sa probabilité d'introduction en Corse est estimée « négligeable » pour l'année 2004 ;

Considérant les difficultés relatives au recueil d'informations épidémiologiques dans la partie située à l'ouest du bassin méditerranéen ;

Considérant l'absence de données disponibles quant à l'activité et l'innocuité du vaccin atténué et pentavalent, et son mode de production ;

Considérant la nécessité de disposer d'un minimum d'informations sur les effets pour l'animal du mélange de cinq souches virales, même atténuées, utilisées pour la production du vaccin pentavalent ;

Considérant l'augmentation du risque potentiel de réassortiment entre les segments génomiques des souches vaccinales et sauvages que constitue la vaccination avec un vaccin atténué polyvalent dans une région infectée par plusieurs sérotypes ;

Après consultation en urgence par moyens télématiques dans la semaine du 2 au 6 février 2004, des membres du Comité d'experts spécialisé «Santé animale», l'Afssa donne un avis défavorable à l'utilisation d'un vaccin atténué pentavalent pour la mise en œuvre d'une campagne de vaccination préventive de tous les ovins des départements de la Corse, et recommande que cette campagne de vaccination soit basée sur l'utilisation d'un vaccin atténué dont la composition tienne compte de la probabilité d'infection de la Corse par les sérotypes 16 et 9 qui seraient associés aux sérotypes 2 et 4 du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Elle recommande en outre que,

- des données relatives à l'innocuité du vaccin utilisé soient obtenues, soit auprès du fabricant, soit auprès des administrations européennes ou nationales en charge de la commande et de la distribution dudit vaccin ou que des données expérimentales soient rapidement obtenues quant à son activité et son innocuité ;
- les mêmes mesures soient prises, par anticipation, à l'égard d'un vaccin pentavalent comprenant les sérotypes 1, 2, 4, 9 et 16 du virus de la fièvre catarrhale du mouton ;
- les modalités de la campagne de vaccination soient définies de façon à permettre la couverture vaccinale la plus complète possible du cheptel sensible, en reprenant le protocole de vaccination utilisé pour le vaccin bivalent, sérotypes 2 et 4 ;
- la vaccination puisse être entreprise dans les meilleurs délais, avant que ne reprenne la période d'activité du vecteur du virus ;
- le suivi épidémiologique soit structuré et amplifié, en particulier en utilisant des cheptels de bovins sentinelles, de manière à détecter une circulation virale des divers sérotypes au cours des saisons de pleine activité du vecteur.

Martin HIRSCH